

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE

**DECISION 2022-06
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LES SERVICES DU CCAS
MODIFICATION DE LA DECISION – 2016-05**

Monsieur le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-08 du conseil d'administration du CCAS en date du 30 septembre 2020 autorisant Monsieur le président à créer des régies en application de l'article R 123-21 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision n°2016-05 en date du 19 octobre 2016 de création d'une régie de recette pour les services du CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès des services du CCAS de Condrieu ;

ARTICLE 2 Cette régie est installée à la mairie de Condrieu, 8 rue de la Mairie, 69420 CONDRIEU ;

ARTICLE 3 La régie fonctionne à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :
- Portage de repas
- Téléalarme

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque ;

2° : Espèces ;

3° : Prélèvement ;

4° : Paiement en ligne par carte bancaire (TIPI REGIES) ;

La remise d'une facture à l'utilisateur précède le paiement ;

ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.